



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 89365

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de détecter les enfants intellectuellement précoces dès leur plus jeune âge, c'est-à-dire dès la maternelle, afin de pouvoir en assurer la prise en charge par des personnels spécialisés qui puissent leur permettre de suivre dès que possible le cours normal de leurs études. Il lui demande quels moyens existent actuellement pour aider les familles confrontées à ces problèmes.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 (Journal officiel du 24 avril 2005) devrait permettre une meilleure prise en charge par l'institution des enfants intellectuellement précoces. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école, précise dans son article 4-2 que tout au long de la scolarité primaire des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les activités scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage, ce qui permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations dans l'efficacité scolaire. Quant au collège, la loi précise, dans l'article 2-31, que les aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. C'est pourquoi, d'ores et déjà, diverses modalités permettant d'adapter le parcours scolaire de ces enfants à leur rythme d'apprentissage peuvent être envisagées, comme la réduction d'une année au cycle central du collège. Il convient également de tirer le meilleur profit de certaines modalités pédagogiques qui, favorisant la conception de contrats individuels de travail, permettent à ces élèves de progresser selon leur rythme. Enfin, le recours aux technologies de l'information et de la communication peut servir de support à des travaux individuels d'approfondissement. La vigilance des équipes éducatives est attirée sur ces différents points. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; des expérimentations locales ont été conduites. Elles permettront de définir des solutions correspondant aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants devra également prendre en compte les besoins particuliers des élèves et les réponses à leur apporter.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89365

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2948

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9136